

## Arrêt

n° 189 604 du 11 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. Entendue, à sa demande, à l'audience du 22 juin 2017, la partie défenderesse fait valoir que, contrairement à ce que mentionne l'ordonnance du Conseil, le requérant n'a pas été autorisé ou admis au séjour, mais a, au contraire, été rapatrié, le 19 novembre 2012.

Interrogée quant aux courriers, communiqués au Conseil et relatifs à une procédure, entamée à l'égard du requérant, sur la base de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse déclare ne pas avoir d'information.

La partie requérante confirme le motif de l'ordonnance, si son client a été autorisé au séjour, et admet que le recours est devenu sans objet, si celui-ci a été rapatrié.

2.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de l'intérêt au présent recours, et ce, que le requérant ait été autorisé au séjour ou rapatrié.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, force est de constater que le recours est, en tout état de cause, devenu sans objet, dès lors que cet acte a, selon le cas, soit fait l'objet d'une exécution, soit été implicitement mais certainement retiré du fait de l'octroi d'une autorisation de séjour, ou de la reconnaissance d'un droit de séjour au requérant.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS